

Strasbourg, le 6 février 1998  
<s:\cdl\doc\97\cdl-ju\38.f.>

Diffusion restreinte  
**CDL-JU (97) 38**  
**Or. russe**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**LE RECOURS INDIVIDUEL À LA COUR CONSTITUTIONNELLE -  
UN MOYEN EFFICACE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME?**

par Prof. Lech GARLICKI  
Juge, Tribunal constitutionnel  
Professeur à l'Université de Varsovie, Pologne

---

Séminaire international sur le "Contrôle de la constitutionnalité  
et la protection des Droits de l'Homme"  
Erévan, Arménie, 22-24 octobre 1997

**I.** La nouvelle Constitution polonaise du 2.IV.1997 a accordé à la Cour constitutionnelle (ci-après "CC") la prérogative de trancher les recours constitutionnels<sup>1</sup>. Cette disposition de la Constitution a trouvé son écho dans la nouvelle loi du 1.VIII.1997 sur la CC, dont l'entrée en vigueur le 17.09.1997 a instauré la possibilité d'introduire des recours constitutionnels auprès de la CC. Nous ignorons encore comment cette procédure se concrétisera dans la pratique, et l'importance qu'elle aura dans la jurisprudence de la CC et pour la défense des droits et des libertés de l'individu. C'est pourquoi nos observations se limiteront exclusivement à la description des nouvelles normes juridiques polonaises et aux problèmes qui apparaissent dans ce contexte. Comme on le verra, la variante polonaise du recours constitutionnel présente un caractère limité, dans la mesure où seules des décisions de justice peuvent faire l'objet d'un recours constitutionnel.

**II.** Le recours constitutionnel est une institution bien connue de nombreuses Cours constitutionnelles d'Europe occidentale (Allemagne, Autriche, Espagne, Suisse), et qui s'est implantée dans certains États "postcommunistes" (République tchèque, Slovaquie, Slovénie). Il ne faut toutefois en aucun cas considérer son existence comme un attribut obligatoire de la Cour constitutionnelle: il suffit de citer l'exemple de l'Italie ou du Portugal, qui ignorent cette institution.

On entend par "recours constitutionnel", un instrument juridique spécifique donnant la possibilité à tout individu de s'adresser à la Cour constitutionnelle pour lui demander de contrôler des dispositions et décisions à caractère définitif prises par les organes de la puissance publique si ces dispositions et décisions, de l'avis du plaignant, portent atteinte aux droits que lui garantit la Constitution. Trois éléments revêtent à cet égard une importance essentielle:

- a) le caractère isolé de ce recours en rapport avec une affaire concrète, recours qui constitue un droit de chaque sujet des droits et des libertés garantis par la Constitution;
- b) l'objet du recours doit s'inscrire exclusivement dans le domaine de l'atteinte aux droits et aux libertés à caractère constitutionnel;
- c) l'attribution à la Cour constitutionnelle du droit de statuer sur les recours et le caractère obligatoire de ses décisions.

Du point de vue du régime juridique général, le caractère du recours constitutionnel est lié directement à la spécificité du droit constitutionnel lui-même. Le recours constitutionnel n'est donc pas simplement un moyen supplémentaire de cassation dans le cadre du droit accordé à chacun de contester une décision de justice. Il convient de le définir comme un "acte juridique exceptionnel" auquel peut recourir l'individu en cas d'atteinte à ses droits constitutionnels. Il s'ensuit qu'on ne peut qualifier le recours constitutionnel:

---

<sup>1</sup> **Voir texte de l'article 79 de cette Constitution.**

1. de procédure de "super-révision" des décisions de justice, dans la mesure où l'établissement de faits de procédure et l'application des lois générales constituent la mission première des tribunaux administratifs et généraux, et ne sauraient relever de la juridiction de la Cour constitutionnelle;

2. de procédure de contrôle constitutionnel abstrait, dans la mesure où seul peut introduire un recours le sujet dont la situation juridique a été directement touchée par une décision concrète d'un tribunal ou par un arrêté de l'administration. Cela signifie que l'on ne peut manquer de noter la différence entre le recours constitutionnel d'une part, et ce qu'on appelle l'*actio popularis* d'autre part. Cette dernière donne à chaque citoyen la possibilité de contester la constitutionnalité de toute modification du droit en vigueur, sans qu'il soit pour cela nécessaire de faire la preuve des conséquences qui en résultent sur la situation juridique concrète du plaignant;

**III.** En Pologne, le débat sur l'instauration du recours constitutionnel a commencé en 1982, c'est-à-dire à partir du moment où ont été introduits dans la Constitution des amendements envisageant la création de la CC. Néanmoins, la loi sur la CC adoptée en 1985 n'a pas fait état de la mise en place d'une telle procédure, car on s'efforçait à l'époque de limiter l'importance de la CC. C'est l'institution d'un ombudsman (représentant des droits civiques) en 1988 qui, la première, a donné aux citoyens la possibilité d'introduire directement des recours, l'objet de ces derniers n'étant pas limité exclusivement au domaine des violations de la Constitution. Plusieurs dizaines de milliers de recours ont été introduits en peu de temps, et il a fallu plusieurs années au représentant des droits civiques pour y répondre. A l'heure actuelle, après une dizaine d'années d'expérience, on peut affirmer que le service du représentant joue un rôle extrêmement important dans la défense des droits civiques. Il convient également d'ajouter que, depuis 1980, fonctionne en Pologne un système de tribunaux administratifs, qui permet un contrôle judiciaire de tout arrêté administratif.

Cependant, les procédures évoquées n'ont pas été élargies après 1989, bien que le respect intégral de la doctrine nécessitât en tout état de cause la mise en place de l'institution du recours constitutionnel. Cela ne fut possible que dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle Constitution. D'emblée est apparu un désaccord de principe concernant la conception du recours constitutionnel. Il avait été envisagé au départ de donner au recours un caractère étendu, c'est-à-dire – suivant le modèle allemand – de permettre l'introduction d'un recours non seulement contre des normes juridiques, mais aussi contre leurs modalités d'application par les organes judiciaires ou administratifs. Le recours contre une norme juridique veut dire que le plaignant ne conteste pas la régularité d'une décision judiciaire ou d'un arrêté administratif, mais attire l'attention sur le fait que ceux-ci se fondent sur une norme juridique contraire à la Constitution. Le plaignant exige donc que soit reconnue l'inconstitutionnalité de cette norme, en conséquence de quoi celle-ci doit être abrogée et il y a lieu de réviser la décision ou l'arrêté prononcé sur sa base. En revanche, le recours contre une décision signifie que le plaignant ne conteste pas la constitutionnalité de la norme juridique sur la base de laquelle a été prise la décision en question, mais qu'il accuse le tribunal (l'organe administratif) d'avoir appliqué cette norme juridique d'une manière contraire à la Constitution (c'est-à-dire d'avoir interprété la norme d'une façon contraire à la Constitution), ou bien d'avoir porté atteinte à ses droits (par exemple le droit à la défense) au cours de la procédure judiciaire. Dans ce cas, le règlement du recours entraîne l'annulation de la décision ou de l'arrêté, ou l'obligation pour le tribunal ou l'organe administratif

de procéder à un réexamen de l'affaire.

Une interprétation aussi large du recours constitutionnel s'est heurtée principalement à l'opposition de la Cour suprême, qui a fait valoir que son activité judiciaire se trouverait alors soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle. Ces arguments ont convaincu les politiques, et c'est une variante limitée du recours constitutionnel qui a été adoptée dans la Constitution, dans la mesure où – comme je l'ai déjà signalé – celui-ci ne peut consister qu'en une plainte contre la non-constitutionnalité d'une norme juridique sur laquelle se fonde une décision judiciaire ou administrative.

Un autre problème vivement débattu lors de l'élaboration du projet de Constitution a été la mise en place de mécanismes destinés à limiter un afflux excessif de recours à la CC – il existait un risque de paralysie de son activité. D'où l'adoption de certains mécanismes permettant de trier préalablement les recours et limitant leur portée dans le temps;

**IV.** Conformément au paragraphe premier de l'article 79 de la Constitution, le droit de saisine de la CC est accordée à "tout individu dont les libertés ou les droits constitutionnels ont été violés". Par conséquent, les limites de l'efficacité du recours dépendent de la manière dont sont interprétés dans la Constitution les divers droits et libertés.

Le droit de saisine est accordé en premier lieu aux "citoyens" dans la mesure où ils sont les sujets de tous les droits et libertés définis dans la Constitution. Ce droit appartient à chaque citoyen en vertu de son inscription dans la Constitution, de sorte qu'une loi de rang inférieur ne peut en priver une catégorie de citoyens quelle qu'elle soit (par exemple les détenus ou les personnes condamnées à la privation de leurs droits publics). Une loi de rang inférieur peut néanmoins définir les modalités d'exercice du droit de recours, par exemple au nom des personnes mineures ou incapables.

L'ensemble des droits et libertés définis par la Constitution n'appartiennent pas exclusivement à une catégorie de citoyens, par conséquent ils appartiennent à quiconque se trouve sur le territoire de l'Etat polonais. Le droit d'introduire un recours constitutionnel est également accordé, dans les limites définies, aux ressortissants d'Etats étrangers et aux apatrides, et ce indépendamment du statut (légal ou non) de leur présence sur le territoire national.

La question se pose de savoir si le droit de saisine est également accordé aux personnes morales de droit privé. La réponse dépend du point de savoir si la Constitution définit des droits ou des libertés dont le sujet peut être non seulement une personne physique, mais aussi une personne morale. De tels droits et libertés sont susceptibles de s'appliquer à des partis politiques, des organisations confessionnelles ou des syndicats. L'une des questions essentielles est cependant d'établir si des libertés ou des droits constitutionnels sont attribués à l'activité économique. La jurisprudence de la CC permettra de tirer cette question au clair. Il nous apparaît cependant possible d'accorder le droit de saisine aux personnes morales de droit public. Ce problème se posera sans doute principalement à propos des collectivités territoriales, mais il convient à cet égard de rappeler qu'en Pologne ces collectivités disposent d'autres procédures d'accès direct à la CC;

V. L'introduction d'un recours constitutionnel se fonde sur: *a.* "la violation"; *b.* "des libertés et droits constitutionnels" du plaignant; *c.* qui a eu lieu à l'occasion de la décision définitive d'un tribunal ou d'un organe administratif de l'Etat; *d.* laquelle porte atteinte à des droits, des libertés ou des obligations du plaignant définies par la Constitution (article 79, paragraphe 1 de la Constitution).

Le point de départ doit être le "caractère définitif" de la décision du tribunal ou de l'organe administratif de l'Etat. Par "définitive", on entend une décision telle que le plaignant ne dispose plus d'aucun instrument juridique pour la modifier. La loi sur la CC souligne à ce propos qu'un recours constitutionnel ne peut être introduit qu'"après que toutes les voies institutionnelles ont été épuisées" (article 46, paragraphe 1), ce qui veut dire que si, par exemple, la décision de la première instance acquiert un caractère définitif du fait qu'on a négligé de faire appel, il n'est pas possible de déposer un recours constitutionnel. En ce qui concerne les procédures engagées auprès des tribunaux ordinaires, l'obligation d'épuiser toutes les possibilités de recours auprès des instances successives doit être considérée comme incluant également le recours en cassation à la Cour suprême. Pour une procédure administrative, il ne nous semble toutefois pas indispensable de déposer préalablement une demande de révision exceptionnelle, dans la mesure où celle-ci ne constitue pas un élément de "l'ordre des instances". Un raisonnement similaire nous conduit à penser que la possibilité d'introduire un recours constitutionnel ne doit pas être subordonnée à l'usage préalable du recours auprès de la Commission des Droits de l'Homme à Strasbourg.

En second lieu, la décision du tribunal ou de l'organe administratif de l'Etat doit porter atteinte aux libertés ou aux droits constitutionnels. Par conséquent, toute violation des droits ne peut donner lieu à un recours – celui-ci doit toujours concerner la violation de droits ou de libertés dont il est question dans la Constitution. Le catalogue de ces droits et libertés se trouve principalement dans la Partie II de la Constitution – et il ne fait aucun doute que chacun des droits ou libertés dont il est question dans cette partie peut être défendu par la procédure du recours constitutionnel. L'unique exception – clairement prévue au paragraphe 2 de l'article 79 de la Constitution – concerne le droit d'asile (article 56). Il s'ensuit que l'objet du recours constitutionnel peut toucher aussi bien des droits (libertés) à caractère individuel et politique que des droits à caractère économique ou social. Il convient cependant de ne pas oublier la différence entre les dispositions constitutionnelles qui concernent les "droits sociaux" et celles qui définissent les orientations fondamentales de l'activité de l'Etat. Bien que ces dernières imposent des obligations précises aux organes de l'Etat, elles n'impliquent pas directement pour l'individu des droits concrets.

Les droits et libertés peuvent résulter d'autres dispositions constitutionnelles – le droit au recours constitutionnel ne se limite pas à la Partie II de la Constitution, mais concerne son texte entier. La pratique conduira probablement à s'interroger sur l'attitude à adopter vis-à-vis des droits et des libertés qui, bien que n'étant pas inscrits expressément dans la Constitution, découlent d'autres dispositions. Je pense en particulier à l'article 2 de la Constitution ("La République de Pologne est un Etat de droit démocratique, qui applique les principes de la justice sociale"). La pratique judiciaire de la CC a déduit de cette disposition (qui avait dans le passé force d'obligation en tant qu'article premier des dispositions de la Constitution), une série de règles et de principes, auxquels a été également reconnue force constitutionnelle. Beaucoup de ces règles et principes (par exemple le droit au jugement, le droit à la protection de la vie, le

droit à la vie privée) est aujourd'hui un fondement constitutionnel explicite précis. Mais d'autres (par exemple l'interdiction générale de tout effet rétroactif de la loi) ne peuvent toujours qu'être déduits de la clause générale sur l'"Etat de droit démocratique". Il reviendra à la CC de déterminer si la violation de ces autres règles et principes peut motiver l'introduction d'un recours constitutionnel.

En troisième lieu, il faut qu'il y ait "violation" des droits et libertés constitutionnels du plaignant. Les dispositions juridiques ne précisent pas l'importance de cette notion, bien qu'il ne fasse aucun doute qu'elle nécessite l'apparition d'une situation juridique particulière pour le plaignant: ceci afin que le recours ne puisse être déposé que par des personnes qui y ont un intérêt juridique personnel démontré. La jurisprudence de la CC décidera probablement que la décision judiciaire (administrative) doit avoir des incidences négatives sur la situation juridique du plaignant – je pense qu'on ne pourra déposer de recours lorsque la décision – même si elle est fondée sur une norme anticonstitutionnelle – est profitable au plaignant. Des critères permettant d'affiner le concept de "violation" seront probablement définis ultérieurement – on rappellera à ce propos la jurisprudence de la CC allemande qui exige que la violation des droits ait un caractère "personnel" (la décision contestée doit influencer directement sur la situation juridique du plaignant, on n'accepte pas le recours au nom d'un tiers), "actuel" (la décision contestée doit concerner la situation juridique du plaignant au moment où cette décision a été prise, une action purement potentielle est insuffisante), et "direct" (la décision doit entraîner une modification immédiate de la situation juridique du plaignant, et non seulement constituer une condition de l'adoption d'autres actes ou décisions à l'origine de cette modification);

**VI.** L'objet du recours ne peut être que l'accusation de "non-conformité à la Constitution de la loi ou d'un autre acte normatif" à l'origine de la décision contestée. Rappelons une fois encore que le recours ne peut concerner qu'une norme juridique en tant que telle, et non la façon dont elle est interprétée ou appliquée par un organe administratif ou judiciaire.

L'exigence de "pertinence" apparaît primordiale – seule la norme sur la base de laquelle a été prononcée la décision définitive dans le cas considéré peut faire l'objet d'un recours. En principe, il ne peut s'agir que de la norme invoquée dans la sentence pour justifier la décision ou l'arrêt. La contestation d'autres normes n'apparaît pas possible, à moins que le plaignant ne démontre que la décision le concernant aurait été différente si ces normes avaient subi une modification.

La contestation peut porter sur toute norme, de quelque type ou rang qu'elle soit, pourvu qu'elle ait été à la base de la décision dans le cas considéré. Bien sûr, il s'agira le plus souvent de normes établies par des lois, mais rien n'empêche d'introduire un recours constitutionnel contre une ordonnance, un arrêt, voire un traité international.

Le chef d'accusation ne peut être que la non-conformité à la Constitution. Cependant, les dispositions de la loi n'établissent pas clairement s'il est possible de fonder un recours sur l'accusation qu'un acte de rang inférieur à la loi est en contradiction avec celle-ci ou que la loi est en contradiction avec un traité international, pourvu que la décision qui porte atteinte aux droits constitutionnels du plaignant soit une conséquence de cette contradiction. C'est pourquoi la jurisprudence de la CC devra résoudre le problème de savoir si tout cas de violation de la loi par un acte de rang inférieur constitue en même temps une violation de la Constitution (dans la

mesure où la Constitution interdit de publier des actes contraires aux lois), et si tout cas de violation par la loi d'un traité international constitue également une violation de la Constitution (dans la mesure où la Constitution donne aux traités internationaux ratifiés primauté sur les lois).

La non-conformité à la Constitution peut consister en une contradiction entre le contenu matériel des dispositions de la loi (de tout autre acte normatif) et celui des dispositions de la Constitution, ainsi que dans le non-respect de la procédure d'adoption de la loi ou d'un autre acte normatif, ou bien encore dans le non-respect des normes de compétence (article 42 de la loi sur la CC). Chacune de ces accusations peut donner lieu à un recours constitutionnel;

**VII.** Dans la mesure où le chef d'accusation ne peut être que l'inconstitutionnalité d'un acte normatif, la procédure de recours constitutionnel se déroule conformément aux principes généraux s'appliquant aux procédures de contrôle des normes (article 46, paragraphe 2 de la loi sur la CC). En même temps apparaît toutefois la nécessité d'adopter une série de mesures normatives, dont l'objectif principal est d'empêcher un afflux excessif de recours dont l'absence de fondement est évidente, ou qui ont été préparés de manière incorrecte.

Pour commencer, la loi sur la CC fixe un délai limite à l'introduction d'un recours (article 46, paragraphe 1). Celui-ci ne peut être introduit que dans un délai de deux mois à partir de la notification au plaignant de la décision définitive ayant acquis force de chose jugée ou de toute autre décision définitive. Ce délai est impératif, et sa prorogation n'est possible que dans des cas exceptionnels, conformément aux normes pertinentes du Code de procédure civile (article 20 de la loi sur la CC). Rappelons une fois de plus qu'un recours constitutionnel n'est recevable qu'après épuisement préalable de toutes les voies institutionnelles. L'absence, dans la loi sur la CC, de dispositions concernant la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la procédure de recours constitutionnel revêt à ce propos une importance essentielle. Le délai de deux mois acquiert ainsi un caractère général et exclut la possibilité d'introduire un recours contre des décisions devenues exécutoires antérieurement. Il est donc impossible d'introduire auprès de la CC des recours contre des décisions anciennes, notamment des décisions passées prises manifestement en violation des droits de l'homme. Ainsi, on parviendra probablement à éviter à la CC d'être submergée par des recours concernant des événements d'un passé lointain, comme ce fut le cas – ainsi que je l'ai dit – du Service du représentant des droits civiques durant les premières années qui ont suivi sa création.

Le recours doit être préparé par un avocat ou un conseiller juridique, afin de garantir le niveau de préparation nécessaire. Si le plaignant se trouve dans une situation difficile, il peut demander qu'un avocat ou un conseiller juridique soit désigné (article 48 de la loi sur la CC). La rémunération de ce dernier intervient à partir de l'introduction du recours, et c'est le Conseil des ministres qui fixe le montant à verser (article 46, paragraphes 3 et 4 de la loi sur la CC). Le recours constitutionnel est soumis à l'examen préalable de la Cour constitutionnelle composée d'un juge (article 49, en relation avec l'article 36 de la loi sur la CC). Cet examen permet de décider d'abord de la recevabilité formelle du recours. Il faut déterminer d'abord si la requête présentée constitue effectivement un recours constitutionnel – cet examen préalable sera alors effectué par les organes administratifs de la Cour, qui peuvent, le cas échéant, informer le plaignant qu'il est impossible de donner suite à sa requête. C'est ce qui se passera si la plainte ne concerne pas l'inconstitutionnalité d'un acte normatif, ou si son objet est la violation de normes

juridiques autres que les normes constitutionnelles qui définissent les droits et les libertés de la personne. Le juge n'a pas à établir si le recours a été introduit dans les délais et par une personne habilitée, ni s'il comporte tous les éléments matériels nécessaires (requis par l'article 47 de la loi sur la CC). Si le recours comporte des lacunes auxquelles il est possible de remédier, le juge invite le plaignant à le faire dans un délai de sept jours. Si cela n'est pas fait, il n'est pas donné suite. On peut également ne pas donner suite à un recours "dénué de tout fondement" (article 36, paragraphe 3 de la loi sur la CC) – on porte alors une appréciation quant au fond. On peut supposer que la CC fera usage de cette procédure pour être en mesure d'accorder toute son attention aux autres recours.

Si la CC décide de ne pas donner suite, le plaignant a le droit de faire appel dans un délai de sept jours à compter du jour où la décision de la CC lui est notifiée. Ce pourvoi en appel doit être examiné par une cour se composant de trois juges (article 25, paragraphe 1-3.c) dont la décision de rejeter le pourvoi a un caractère définitif (article 36, paragraphe 7 de la loi sur la CC).

L'admission du recours à l'issue de l'examen préalable implique que la suite de la procédure va se dérouler conformément aux règles générales en vigueur pour la procédure de contrôle normatif. Les parties en présence sont (article 52 de la loi sur la CC): le plaignant, l'organe qui a prononcé la décision contestée et le Procureur général; le représentant des droits civiques peut également prendre part à la procédure, dans la mesure où la CC est tenue de l'informer de la mise en route de toute procédure concernant un recours constitutionnel (article 51, paragraphe 1 de la loi sur la CC). La décision de constituer une cour de trois ou cinq juges dépend du rang de l'acte normatif examiné, pour des questions particulièrement complexes il est même possible de réunir la Cour constitutionnelle au grand complet. La décision est rendue à l'issue de la séance de la Cour, mais – c'est une possibilité qui n'est envisagée que pour les recours constitutionnels – le recours peut être examiné à huis clos s'il découle sans conteste des opinions, exprimées par écrit, des parties en présence que l'acte normatif incriminé est en contradiction avec la Constitution (article 59, paragraphe 2 de la loi sur la CC).

L'introduction d'un recours n'entraîne pas la suspension de l'application de la décision qui fait l'objet du recours. Toutefois, la Cour constitutionnelle peut rendre un arrêté provisoire remettant ou suspendant l'exécution de la décision en cause lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles portant gravement préjudice au plaignant, ou bien si un intérêt public supérieur ou un autre intérêt important du plaignant l'exige (article 50, paragraphe 1 de la loi sur la CC);

**VIII.** La décision de la CC concerne la constitutionnalité de l'acte normatif incriminé (de la norme qu'il contient), et c'est pourquoi les conséquences de cette décision dépassent largement le cadre du recours constitutionnel lui-même et de la décision qui fait l'objet de ce recours. L'affirmation par la CC de la non-conformité à la Constitution de l'acte normatif (de la norme) entraîne la perte de son caractère obligatoire, et ce à compter de la publication de la décision de la CC, à moins que cette dernière ne fixe une autre date pour la perte de ladite force obligatoire (article 190, paragraphe 3 de la Constitution). Une telle décision est un motif de reprise de la procédure, et d'annulation de la disposition (ou de la décision) suivant les principes et les modalités prévus par les normes de procédure pertinentes (article 190, paragraphe 4 de la Constitution et articles 82-86 de la loi sur la CC).

Cette déclaration d'inconstitutionnalité ne va pas toucher que le plaignant (qui pourra demander une reprise de la procédure ou l'annulation de la disposition qui le concerne), mais sera étendue à toutes les personnes qui se trouvent dans une situation juridique semblable. Toutes ces personnes, même si elles n'ont pas introduit de recours constitutionnel, pourront dès lors faire usage des possibilités de procédure évoquées au paragraphe de l'article de la Constitution. En ce qui concerne la personne du plaignant, le jugement qui reconnaît le bien-fondé du recours constitutionnel précise que l'organe à l'origine de l'acte normatif contraire à la Constitution lui rembourser les frais engagés pour la procédure. Dans des cas justifiés, la CC peut décider d'un remboursement de ces frais même si le recours constitutionnel n'a pas donné lieu à satisfaction (article 24, paragraphe 2 de la loi sur la CC).